

20 novembre 1882 et l'article 68 du décret instituant un Conseil général dans la colonie ;

Vu la délégation faite à la Commission coloniale par le Conseil général dans la séance du 18 septembre 1889 ;

Vu la délibération et le vote de la Commission coloniale en date du 16 avril 1890 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Est approuvé le crédit supplémentaire de *deux mille quatre cent quarante-sept francs, soixante-trois centimes* voté par la Commission coloniale dans sa séance du 16 avril 1890 pour le paiement du montant de la transaction intervenue entre l'Administration et M. Cattet.

Il en sera tenu compte au chapitre 12, article 2 du budget local, exercice 1890.

Art. 2. Il sera pourvu au crédit ouvert par l'article précédent au moyen des ressources de l'exercice en cours.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 6 mai 1890.

Signé : d'INGREMARD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : P. MAIGROT.

---

N<sup>o</sup> 259. — ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles principaux des contributions et des prestations de Papeete, Taravao et Moorea pour l'année 1890.

Le Gouverneur p. i. des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1889 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1890 ;